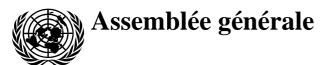
Nations Unies A/HRC/RES/21/3



Distr. générale 9 octobre 2012 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/3

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité: meilleures pratiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le fait que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réitérant l'appel lancé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'enseignement et l'éducation et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et le fait que le caractère universel de ces droits et de ces libertés est incontestable,

^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.



Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs traditions, coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

Soulignant que les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques contraires à la dignité humaine et portant atteinte au droit international des droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 12/21, en date du 2 octobre 2009, et 16/3, en date du 24 mars 2011,

Prenant note du travail actuellement mené par le Comité consultatif, conformément à la résolution 16/3 du Conseil des droits de l'homme, pour étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

- 1. Réaffirme qu'une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments universels relatifs aux droits de l'homme contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier;
- 2. Rappelle le rôle important joué par la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives dans le maintien et la transmission de ces valeurs, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local, et appelle tous les États à renforcer ce rôle par des mesures positives appropriées;
- 3. *Souligne* que les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;
- 4. *Note* que les valeurs traditionnelles, notamment celles partagées par toute l'humanité, peuvent être appliquées concrètement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et faire respecter la dignité humaine, en particulier dans le processus d'éducation aux droits de l'homme;
- 5. Prend note de la recommandation 9/4 du Comité consultatif¹ relative à l'état d'avancement de l'étude concernant la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et décide de lui accorder un délai supplémentaire pour l'achèvement de l'étude;

¹ Voir A/HRC/AC/9/6.

2 GE.12-17397

- 6. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et respecter la dignité humaine, et d'en soumettre un résumé au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-quatrième session;
 - 7. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance 27 septembre 2012

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 15, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Botswana, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus:

Bénin, Chili, Guatemala, Nigéria, Pérou, République de Moldova, Uruguay.]

GE.12-17397 3